

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL (à partir du point 5), DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mme DELPORTE-DANDOIS, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusés : M. DI MARIA, Mmes CAUDRON-COUTY, HOTYAT, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Remarque de M. LAMBERT : Lors de l'examen du PV du Conseil précédent, j'ai signalé qu'une communication publique concernant la plainte Attentia serait faite lors du Conseil conjoint avec l'accord du chef de groupe Horizons.

Ensuite, le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 27 juin 2019 par 17 voix pour et 2 abstentions (Laurent DOUCY, Michaël DONATANGELO, absents lors de la séance précédente).

2. Renouvellement de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité. Révision – complément de dossier.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 décidant de lancer la procédure de renouvellement de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité ;

Vu l'appel public aux candidatures auquel il a été procédé du 10 janvier au 15 février 2019 en exécution des articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial ainsi que les 20 candidatures déposées et reprises ci-dessous :

NOM	Prénom	Adresse
BASTIEN	Benoit	Rue de la Ferrée
PARISI	Benjamin	Rue de Presles
HOC	Françoise	Rue J.J.Piret
CLOET	Daniel	Rue Fosse Al Dièle
DUPONT	Anne	Allée Notre Dame de Grace
PREAT	Brigitte	Rue André Paganetti
MANIQUET	Dominique	Rue de la Scavée
MINCKE	Francis	Rue de Coumagne
STEVENS	Olivier	Rue des Sapins
CORONA-PIRET	Letizia	Rue de la Joncquière
VAN DAELE	Daniel	Rue du Calvaire
CAES	Pierre	Rue Amand Dancart
LEODET	Gérard	Rue Champs Mahis
PRIMUCCI	Domenico	Rue de Bertransart
VAN DER MEIREN	Edmond	Rue d'Hanzinne
MORAUX	Jean-Marie	Rue de Biesme
PENNING	Michel	Rue du Maka
PAWLIK	Christian	Allée de la Commanderie
DUMONT	Jacques	Allée des Acacias
GENIESSE	Guy	Rue de Bertransart

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir le président et les membres en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux, ainsi qu'une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune ;

Considérant que la Commission communale comprend un quart des membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l'une et de l'autre ; que dès lors le nombre de représentants du quart communal est fixé à trois effectifs et trois suppléants ;

Vu la proportion des groupes représentés au Conseil communal pour ce qui concerne la représentation des mandataires :

- Pour la majorité
 - o Groupe CDH
 - 2 membres effectifs : Messieurs Guy GENIESSE et André BAILY
 - 2 membres suppléants : Monsieur Pierre DOGOT et Monsieur Jacques MONNOYER
- Pour la minorité
 - o Groupe HORIZONS
 - 1 membre effectif : Monsieur Alain STRUELENS
 - 1 membre suppléant : Monsieur Joseph MARCHETTI

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 avril 2019 proposant la composition de la CCATM au Gouvernement ;

Vu le courrier reçu du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, direction de l'aménagement local en date du 25 juin 2019 et portant référence DGO4/DATU/DAL/CCATM suite au courrier communal du 28 mai 2019 ;

Considérant que les preuves de réceptions ont été complétées et seront transmises jointes à la présente délibération ;

Considérant qu'une pyramide des âges de la Commune de Gerpinnes actualisée sera également jointe ;

Considérant que Monsieur Guy GENIESSE a introduit une candidature motivée en date du 12 juin 2019 ; que sa candidature n'est pas retenue en raison de sa désignation en tant que représentant du quart communal ;

Considérant la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Benoit BASTIEN en tant que Président ;

Considérant que la candidature de Monsieur Benjamin PARISI n'est pas recevable car non motivée ;

Considérant les candidatures reçues dans les délais prévus et les critères de répartition et de représentation à respecter ;

Considérant la proposition du Collège communal de porter son choix sur les personnes suivantes :

Effectifs	Localisation	Age	Suppléants	Localisation	Age
Mme Françoise HOC	JONCRET	65			
M. Daniel CLOET	GERPINNES	64	Mme Anne DUPONT	LOVERVAL	54
Mme Brigitte PREAT	GERPINNES (Flaches)	61	M. Dominique MANIQUET	ACOSZ	53
M. Francis MINCKE	GOUGNIES	64	M. Olivier STEVENS	LOVERVAL	54
Mme Letitia CORONA - PIRET	LOVERVAL	60	M. Daniel VAN DAELE	LOVERVAL	67
M. Pierre CAES	GERPINNES	49	M. Gérard LEODET	GERPINNES (Flaches)	62
M. Domenico PRIMUCCI	GERPINNES (Flaches)	43	M. Edmond VAN DER MEIREN	GERPINNES (Hymiee)	60
M. Jean-Marie MORAUX	GERPINNES (Fromiee)	67	M. Michel PENNING	GOUGNIES	72
M. Christian PAWLIK	GERPINNES (Flaches)	64	M. Jacques DUMONT	GERPINNES (Flaches)	81

Considérant la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur proposée par le Gouvernement ; que le Conseil communal accepte ce règlement tel qu'annexé à la présente délibération;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner les membres de la CCATM représentant le quart communal comme suit :

- Groupe CDH :
 - o 2 membres effectifs : Messieurs Guy GENIESSE (68 ans) et André BAILY (agent DNF – 66 ans)
 - o 2 membres suppléants : Messieurs Pierre DOGOT (entrepreneur – 59 ans) et Jacques MONNOYER, (assistant administratif - 57 ans)
- Groupe HORIZONS :
 - o 1 membre effectif : Monsieur Alain STRUELENS (fonctionnaire – 63 ans)
 - o 1 membre suppléant : Monsieur Joseph MARCHETTI (retraité sidérurgie – 70 ans)

Article 2 : De désigner Monsieur Benoit BASTIEN en tant que président de la CCATM.

Article 3 : de proposer au Gouvernement Wallon d'instituer, en application des articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Codt une nouvelle commission communale consultative d'aménagement du territoire et mobilité composée de neuf membres effectifs, outre le quart communal et le président, siégeant avec voix délibérative, et de neuf membres suppléants, composée comme suit :

Effectifs	Localisation	Age	Suppléants	Localisation	Age
Mme Françoise HOC	JONCRET	65			
M. Daniel CLOET	GERPINNES	64	Mme Anne DUPONT	LOVERVAL	54
Mme Brigitte PREAT	GERPINNES (Flaches)	61	M. Dominique MANIQUET	ACOSZ	53
M. Francis MINCKE	GOUGNIES	64	M. Olivier STEVENS	LOVERVAL	54
Mme Letitia CORONA - PIRET	LOVERVAL	60	M. Daniel VAN DAELE	LOVERVAL	67
M. Pierre CAES	GERPINNES	49	M. Gérard LEODET	GERPINNES (Flaches)	62
M. Domenico PRIMUCCI	GERPINNES (Flaches)	43	M. Edmond VAN DER MEIREN	GERPINNES (Hymiée)	60
M. Jean-Marie MORAUX	GERPINNES (Fromiée)	67	M. Michel PENNING	GOUGNIES	72
M. Christian PAWLIK	GERPINNES (Flaches)	64	M. Jacques DUMONT	GERPINNES (Flaches)	81

Article 4 : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur tel qu'annexé à la présente proposition de composition de la CCATM.

Article 5 : La présente délibération ainsi que le dossier complet d'appel public aux candidats seront transmis à la direction générale opérationnelle 4 de la division générale de l'aménagement local à la rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 NAMUR (Jambes) aux fins d'approbation.

3. Service juridique - Réseau Territoire de Mémoire - Convention de partenariat avec la commune - Reconduction.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 26 mars 2015 de renouveler la convention de partenariat avec l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire, pour une durée de 5 ans (2015 à 2019) ;

Vu la convention signée le 9 avril 2015 ;

Considérant que les motifs qui ont justifié cette adhésion et les buts poursuivis par l'A.S.B.L. sont :

- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de Mémoire ;
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et à la tolérance en développant la réflexion et l'analyse critique ;
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies anti-démocratiques ;
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides ;
- de promouvoir les valeurs démocratiques en vue de construire une société laïque équitable, solidaire, fraternelle ;

Considérant que le partenariat arrive à échéance et qu'il apparaît opportun de le prolonger pour une nouvelle durée de 5 ans, soit jusqu'en 2024, les motifs et les buts prédécrits étant toujours d'actualité ;

Considérant qu'en vue de soutenir des actions concrètes, la commune verse une cotisation équivalente à 0,025 € par habitant ;

Considérant que cette cotisation est prévue à l'article budgétaire 76201/124-02 – Territoire de la mémoire ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler la convention de partenariat avec l'A.S.B.L. Les Territoires de la Mémoire pour une durée de 5 ans expressément reprise ci-après :

Entre :

La Commune de Gerpennes dont le siège est établi à 6280 Gerpennes Avenue Astrid, 11, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général f.f. ;

Ci-après dénommée le partenaire.

Et :

Les Territoires de la Mémoire A.S.B.L., Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme JAMIN, Président, et Monsieur Jacques SMITS, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est convenu ce qui suit :

L'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- *Fournir une plaque « Territoire de Mémoire » (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle*
- *Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus jamais ça ! (min. 30 – max. 50 personnes)*
- *Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente Plus Jamais ça ! de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 – max. 50 personnes)*
- *Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente Plus Jamais ça ! de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande)*
- *Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à un mois les supports de la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides » des Territoires de la Mémoire*
- *Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande)*
- *Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire*
- *Accorder 20 % de réduction sur la location d'expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.*
- *Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative)*
- *Faire mention de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site internet des Territoires de la Mémoire*

Le partenaire s'engage à :

être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire

verser le montant fixe de 318 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2024), soit 0,025€/ habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

4. Service juridique - PATRIMOINE – Bail avec M. Philippe CHAN relatif à l'infrastructure tennistique de Lausprelle, rue des Hauts-Droits, 87.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2016 approuvant le cahier des charges relatif à la concession domaniale portant sur l'infrastructure tennistique sise à LAUSPRELLE, rue des Hauts-Droits, 87 ;

Vu le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal en date du 1^{er} septembre 2016 d'attribuer la concession domaniale relative à l'infrastructure tennistique de Lausprelle à M. Philippe CHAN, rue de Marchienne, 37 C1 à 6534 GOZEE, pour une redevance mensuelle de 1.250 € et suivant le projet sportif détaillé sous 4 axes ;

Vu la convention signée en date du 12 août 2016 ;

Considérant que l'article 2 de la convention précitée prévoit qu'elle est conclue pour une durée déterminée de 3 ans prenant cours le 1er octobre 2016 ;

Considérant qu'elle expire donc au 1er octobre 2019 ;

Considérant que le cahier des charges prévoit que la concession est accordée sans tacite reconduction, que toutefois, la commune peut décider soit la reconduction pure et simple suivant les mêmes conditions soit l'élaboration d'une nouvelle convention fixant des conditions différentes ;

Considérant qu'il convient de statuer sur la poursuite locative du bien ;

Considérant qu'au vu de la bonne collaboration avec le concessionnaire M. CHAN (paiements de la redevance réguliers, gestion du site, développement du club), il est proposé de conclure un bail à durée indéterminée moyennant un loyer mensuel de 1.315 € (redevance de 2016 indexée) ;

Vu le projet de bail ci-annexé sur lequel M. CHAN a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bail avec M Philippe CHAN relatif à l'infrastructure de Lausprelle, rue des Hauts-Droits, 87, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général f.f., d'autre part,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « la commune ou le bailleur »

ET, d'autre part,

Monsieur Philippe CHAN, né le 3/08/1970 à Anderlecht, domicilié à 6534 GOZEE, rue de Marchienne, 37 C1. Tél. : 0495/23.96.94.

Ci-après dénommé « le preneur »

Exposé préalable

Une convention a été signée entre les parties le 12/08/2016. Celle-ci était conclue pour une durée déterminée de 3 ans prenant cours le 1/10/2016.

Le présent contrat a pour objet de renouveler la location du bien.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet du contrat

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte un complexe sportif de terrains de tennis couverts et découverts, parking asphalté et dépendances, l'ensemble situé rue des Hauts Droits, 87, cadastré section A, numéros 269 D et 268 M, le tout pour une superficie totale d'1 hectare 17 ares 50 centiares.

Article 2 : Durée et résiliation

Le bail est consenti pour une durée indéterminée prenant cours à dater du 1er octobre 2019.

Il pourra être mis fin au présent contrat au 1er janvier de chaque année moyennant un préavis d'un an signifié par lettre recommandée.

Article 3 : Loyer

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 1.315 €, payable par anticipation par virement au compte de l'Administration BE40 0910 0038 1763 et pour la première fois pour le 1er octobre 2019.

Conformément à l'article 1728 bis du Code Civil, le loyer sera adapté une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation et conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le loyer de base est celui qui résulte de la présente convention, à l'exclusion de tous frais et charges expressément laissés à charge du locataire par le bail.

L'indice nouveau est l'indice santé du mois précédant celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de base est l'indice santé du mois qui précède la conclusion du bail.

Article 4 : Consommations privées

Les abonnements aux distributions d'eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage central ou autres sont à charge du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations etc...

Article 5 : Impôts

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, à l'exception du précompte immobilier, devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.

Article 6 : Assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une Compagnie ayant son siège en Belgique et justifiera de cette assurance.

Article 7 : Destination

Le bien est loué dans son intégralité à destination d'exercice d'activités sportives.

Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, sous-louer en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

Article 8 : Etat des lieux

8.1. A l'entrée

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur.

Toutes impositions légales (par exemple : l'AFSCA) est à charge exclusive du preneur.

Le preneur ayant eu la jouissance du bien antérieurement aux présentes, un état des lieux contradictoire d'entrée a été dressé en date du 1er octobre 2016.

8.2. A la sortie

A l'expiration du bail, le preneur devra délaisser le bien dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

Article 9 : Modification du bien

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le site ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Commune. Toute demande en ce sens sera adressée par écrit au Collège communal.

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, au frais et risques du preneur, à l'entière décharge de la Commune, et acquis à celle-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de cette dernière d'exiger la remise des lieux dans leur état initial.

Article 10 : Conditions d'utilisation, de gestion, d'entretien et de réparation

10.1. Généralités

Le preneur est tenu d'assurer la gestion complète du site tennistique.

Il ne peut user de l'infrastructure que conformément à sa destination et dans le respect des lois et règlements.

Il veillera à respecter toutes les législations qui s'appliquent à l'exploitation et est tenu de s'y conformer.

Il doit obtenir après des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires, présentes et à venir.

Il veillera à souscrire l'affiliation auprès de l'A.S.B.L. Fédération Royale de Tennis – Association francophone – Région du Hainaut (AFT) et en supportera le coût.

Il est tenu d'assurer l'entretien et la propreté du bien concédé et ses abords.

Ainsi, le preneur devra effectuer un certain nombre de travaux et de réparations, à savoir celles résultant du menu entretien, c'est-à-dire celles qui résultent des dégradations ou pertes qui se manifestent pendant la durée du bail, qui sont issues de l'usage normal du bien, hormis celles qui sont occasionnées par la vétusté ou la force majeure.

A titre exemplatif :

- le nettoyage du bien sauf en ce qui concerne la façade de l'immeuble ;
- l'entretien sauf pour les parties de l'immeuble qui sont inaccessibles au preneur ;
- la réparation de plomberie (robinets), des appareils ménagers incorporés, baignoires, portes, chasses d'eau, cheminées, volets ;
- le remplacement de clés, mais aussi des glaces, miroirs et accessoires électriques, soquets, prises de courant ;
- l'entretien des installations de chauffage, au moins une fois par an, après l'hiver ;
- le nettoyage régulier des chéneaux et gouttières qui sont normalement accessibles, (notamment par échelles) afin de permettre une bonne évacuation des eaux pluviales ;
- le nettoyage régulier des canalisations d'égouts ainsi que des conduits d'évacuation, des chambres et autres équipements ;
- le remplacement des interrupteurs et prises de courant cassés, même suite à un usage normal.

Plus spécialement pour les canalisations et les tuyauteries, le preneur veillera à :

- manipuler plusieurs fois par an les vannes et robinets d'arrêt pour éliminer les dépôts de tartre ;
- préserver les installations contre la gelée, avant vidange éventuelle ;
- couper l'alimentation de l'eau, en cas d'absence prolongée ;
- faire bouchonner conformément aux normes d'application les canalisations de gaz en attente ;
- garantir un bon écoulement dans les décharges, égouts et siphons.

Plus spécialement, en ce qui concerne les équipements sanitaires, le preneur veillera :

- Au réglage, nettoyage, détartrage, graissage éventuel des équipements ;
- Au remplacement des joints des vannes et robinets, des filtres et des mousseurs ;
- Au nettoyage et à l'entretien régulier des éviers, lavabos, tubs de douche et W.C. en utilisant des produits qui tiennent compte des caractéristiques des matériaux (matière de synthèse, inox, faïence, etc.) ; en particulier, pour les W.C., il remplace les joints, le manchon de raccord au tuyau de chute et les charnières, pignons, amortisseurs, sièges et couvercles brisés.

Ces listes ne sont pas limitatives.

10.2. Spécificités

L'accès au site tennistique est réservé prioritairement et dans l'ordre énoncé ci-après :

- Aux membres du club tennistique de Lausprelle lors des deux saisons précédentes ;
- Aux membres des clubs de tennis de l'entité, le Tennis Club Gerpinnes et le RCIT de Loverval, lors des deux saisons précédentes ;
- Tout autre groupement sportif de l'entité dont l'activité est compatible avec le revêtement du sol et la configuration des lieux.

Trois conditions d'occupation complémentaires sont imposées au preneur :

A. Les terrains devront être laissés libres d'utilisation pour les autres clubs de l'entité au moment de leurs tournois respectifs (4 semaines par an) ;

B. La Commune pourrait se réserver l'usage des terrains, en accord avec le preneur, au moment d'un stage organisé par le PCs (jusque 16H).

C. Un partenariat pour une initiation au tennis avec l'Ecole communale Octave Pirmez à Lausprelle devra être proposé une fois par an.

10.3. Obligations respectives de la commune et du preneur en ce qui concerne l'entretien des terrains

La Commune effectuera l'entretien approfondi des terrains de tennis en briques pilées extérieurs et intérieurs tous les trois ans.

Le preneur devra veiller au menu entretien régulièrement.

Pour l'application du présent article, le propriétaire dispose du droit de visite en tout temps.

Article 11 : Inexécution – sanction

Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résolution du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 12 : Enregistrement

Le bailleur fera enregistrer la présente convention auprès du bureau compétent dans les quatre mois à compter de sa signature.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

M. MARCHAL entre en séance.

5. Service juridique - Complexe sportif de Bertransart – Non-exercice du droit de préemption.

Point reporté.

6. Service juridique - Convention de dépôt d'un distributeur de boissons avec la société La boîte à délices.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 23 août 2018 d'approuver la convention de prêt à usage de distributeurs automatiques de boissons avec la SPRL Bourseau ;

Considérant que la SPRL Bourseau a cessé ses activités ;

Considérant que la société La Boîte à Délices propose un service similaire ;

Considérant qu'il convient de l'accepter ;

Vu la proposition de contrat .

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention de dépôt d'un distributeur de boissons avec la société La boîte à délices, expressément reproduite ci-dessous :

Entre :

La Boîte à Délices, dont le siège est établi à 4890 Froidthier, cour Palant, 14, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise unique 0888.672.824, valablement représentée par Monsieur JEAN Luc.

Ci-après dénommée « le fournisseur »

Et

La Commune de Gerpennes, avenue Astrid 11 à 6280 Gerpennes, n° d'entreprise 0207.282.169, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, et M. Stéphane DENIS, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention définit les modalités de mise à disposition gratuite par le fournisseur d'un distributeur de boissons à l'adresse de l'exploitant, mentionnée ci-dessus, ainsi qu'au service travaux, rue des Acec, 14.

Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant entre les deux parties.

2. Durée de la convention

2.1. *La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à partir du jour du placement du distributeur, chacune des parties pouvant y mettre fin moyennant un préavis d'une durée de 3 mois prenant cours le premier du mois suivant la réception de la résiliation expresse et écrite par lettre recommandée.*

2.2. *En toute hypothèse, la présente convention prendra fin :*

- en cas de faillite, déconfiture, mise en concordat ou liquidation judiciaire de l'une des parties ou, de manière plus générale, tout évènement mettant gravement en péril son existence.

- en cas de non-respect des obligations prévues dans la présente convention et ce, passé un délai de 15 jours après une mise en demeure adressée à l'autre partie.

- en cas de suspension de la présente convention pendant un délai de plus d'un mois pour cause de force majeure.

3. Obligations du fournisseur

Le fournisseur s'engage à :

- installer le distributeur à ses frais à un endroit déterminé par l'exploitant ;

- le déplacer à ses frais en cas de demande expresse de l'exploitant ou d'un organisme de contrôle (ex. : service de prévention incendie) ;

- fournir à l'exploitant toutes les informations nécessaires à son fonctionnement ;
- à en assurer l'approvisionnement régulier afin d'éviter toute rupture de stock ;
- à en assurer l'entretien et les éventuelles réparations ;
- payer toute taxe afférente au placement des distributeurs automatiques ;

4. Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'engage à :

- fournir à ses frais l'électricité nécessaire au bon fonctionnement du distributeur ;
- notifier immédiatement tout défaut, dysfonctionnement ou panne ;
- supporter les frais de réparation relatifs à tous dégâts dus à un usage anormal de son personnel ;
- assurer le distributeur contre l'incendie ;
- restituer le distributeur en bon état à l'expiration de la convention.

5. Collaboration

5.1. Chaque partie s'engage à échanger tous types d'informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

5.2. L'exploitant ne peut refuser au fournisseur l'accès au distributeur pendant les heures habituelles d'ouverture.

6. Force majeure

6.1. Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure tels que notamment catastrophes naturelles, grèves, conflits sociaux, ...

6.2. Plus particulièrement, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée en cas de problème d'approvisionnement.

7. Incessibilité

Aucune des parties ne peut céder ou transmettre à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

8. Garanties réciproques

8.1. Le fournisseur n'est pas responsable à l'égard de l'exploitant du préjudice résultant d'un défaut du distributeur.

8.2. L'exploitant ne reçoit en vertu de la présente convention aucun droit relatif aux boissons fournies.

9. Litige et droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge, seul applicable en la matière.

En cas de litige ou désaccord entre les parties, tout sera d'abord mis en œuvre pour trouver une solution amiable.

Si cela s'avérait impossible, l'affaire serait alors portée devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur, seuls compétents pour connaître de tous litiges qui pourraient en résulter.

7. Service juridique - Patrimoine - Vente publique au rabais des coupes de bois sur pied 2019 - Approbation et désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles 73 et 79 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 - Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Direction de Mons – Cantonnement de Thuin – daté du 19 juin 2019 relatif à la vente publique au rabais des coupes de bois sur pied, détaillant les six lots à exposer en vente cette année (3 dans le cantonnement de Thuin et 3 dans celui de Philippeville) ;

Considérant que, chaque année, ledit Département organise une vente publique au rabais à Sivry-Rance regroupant plusieurs communes ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'y participer suivant décision du 8 juillet 2019, la vente étant fixée le 10 octobre 2019 ;

Considérant que cette vente est régie par un cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Considérant que le DNF propose des clauses particulières à ce cahier des charges ;

Considérant que les lots sont estimés provisoirement à 95.000,00 €, montant qui est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 ;

Considérant que l'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre et qu'il convient de désigner un Echevin, assisté du Directeur général f.f., afin de représenter valablement la commune ;

Vu les lots détaillés à vendre et les conditions particulières contenues ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Les 6 lots tels que détaillés dans les tableaux figurant en annexe seront vendus publiquement au rabais suivant le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016

et les clauses particulières proposées par le DNF.

Article 2 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre le 10 octobre 2019 dans le cadre de la vente groupée organisée à Sivry, à l'initiative du D.N.F.

Article 3 : Monsieur Denis GOREZ, Echevin, est désigné pour représenter la commune lors de cette vente.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

8. Coordination des soins à domicile de la ville de Charleroi ASBL - Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo au fonctionnement du service Allô Santé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 par lequel l'ASBL Coordination des soins à domicile de la ville de Charleroi, en charge du service Allô Santé qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi et notamment de la Commune de Gerpinnes, adresse un projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo au fonctionnement dudit service ;

Considérant l'utilité de la mission remplie par l'ASBL pour les habitants de la Commune de Gerpinnes et la qualité de fonctionnement du service mis en place ;

Considérant que la commune de Gerpinnes adhère au service Allô Santé depuis 2014 ;

Considérant au regard dudit projet de convention que la participation financière de la Commune de Gerpinnes sera fixée à 0,50 € par habitant ;

Considérant que la dépense, à savoir un montant de 6.356,00 €, est prévue au service ordinaire du budget 2019 à l'article 812/332-01 « Cotisation ASBL Allô Santé » ;

Vu le projet de convention, lequel reprend les termes, modalités et conditions ci-après :

<p><i>Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service ALLO SANTE de l'Asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi »</i></p>

Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi-asbl) située Bd Zoé Drion, 1 (2^{ème} étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par M. Claude

DECUYPER, Secrétaire et le Dr Michel JACQUET, Président

N° entreprise : 435294923

N° agrément : 006

ci-après nommé la 1^{ère} partie, d'une part ;

Et

La Commune de Gerpinnes

Adresse : avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes

Représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre et M. Stéphane DENIS, Directeur général f.f.

ci-après nommée la 2^{ème} partie, d'autre part ;

Préambule

Depuis 1999, le Service Allô Santé (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire Allô Santé assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, Les Bons Villers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce, depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.33 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmiers, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues,...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi que des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides ;

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service.

Dès lors, l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de la Commune de

Gerpennes à raison de 0.50 cents par habitant afin d'équilibrer le budget ;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Commune de Gerpennes pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des déficiences au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0,50 € par habitant de la Commune de Gerpennes sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE 02 001-1010801-40.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1^{er} janvier 2019.

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1: d'approuver le projet de convention de participation solidaire entre l'ASBL Allô Santé et la Commune de Gerpennes

Article 2 : De verser la participation solidaire de la Commune de Gerpennes pour l'année 2019 à l'ASBL Allô Santé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Président du Conseil d'Administration de l'ASBL Allô Santé et au Directeur financier pour exécution.

9. **Environnement – Courtil Marchand aux Flaches – Convention d'occupation temporaire d'un terrain de la Sambrienne – Accord.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal, lors de sa séance du 27 décembre 2018, approuvant le projet de carrés-potager à la Cité Hector Pouleur et au Courtil Marchand ;

Vu la délibération du Collège communal, lors de sa séance du 21 janvier 2019, approuvant la proposition de convention entre l'Administration communale de Gerpennes et la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Vu l'accord de la Sambrienne, lors de leur comité de gestion du 4 février 2019, pour la mise à disposition d'un terrain pour un jardin partagé ;

Considérant l'implantation du carré-potager au Courtil Marchand sur un terrain appartenant à la Sambrienne, il convient d'établir une convention avec La Sambrienne pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain entre deux blocs à appartements ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat conclue entre l'Administration communale de Gerpennes et la S.C.R.L. La Sambrienne, expressément reproduite ci-dessous :



Procès-verbal du Comité de Gestion du 4 février 2019	
Montignies-sur-Sambre	
Présents votants (4)	H.Imane, B.Delbeque, A.Macchia, L.Manouvrier, H.Raty, E.Van Aelst
Présent (consultatif)	J.Lechal
Représentés (1) :	J.L.Tullotomondo Pouvois à : A.Macchia
Excusés / Absents (0) :	B.Vanhermeseele
Présents	T.Goret, F.Azzouzi, O.Copmans, F.Jacqmin
Secrétaire de séance	C.Cajot

6. **Location : Mise à disposition d'un terrain pour jardin partagé à Courtil Marchand à Gerpinnes (déclislon)**

Introduction

La commune de Gerpinnes, via son éco-conseiller, nous sollicite pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain (zone rouge sur le plan), rue Courtil Marchand.



D'un point de vue social

Ce projet vise à créer un carré potager partagé, dans un premier temps. Le service demandeur envisage ensuite, en fonction des résultats, d'élargir ce projet à d'autres cultures « alimentaires » toujours au service des habitants du quartier, impliqués au fur et à mesure du projet.

Les objectifs du projet sont :

- Ancrage des habitants dans leur quartier ;
- Embellissement du cadre de vie ;
- Création d'un espace convivial favorisant les échanges ;
- Valorisation des capacités et des compétences de chacun ;
- Redécouverte des produits naturels et de la culture potagère naturelle ;
- Améliorer la biodiversité.

D'un point de vue technique

Le terrain est mis à disposition en l'état, sans objection de la Direction Immobilière après analyse de cette demande.

Le loyer

La mise à disposition se fait à titre gratuit.

Angela Macchia constate que la superficie du terrain n'est pas indiquée. Les riverains proches sont-ils d'accord ? Comme expliqué dans le courrier du Service Environnement de la Commune de Gerpinnes, la demande émane des habitants du Courtil Marchand. La superficie de la zone sollicitée est d'environ 400 m².

Résolution :

A l'unanimité, le Comité de Gestion décide :

- d'approuver la demande de mise à disposition de la commune de Gerpinnes d'une parcelle de terrain, rue Courtil Marchand à Gerpinnes ;
- de déléguer au Directeur Général la rédaction et la signature d'une convention de mise à disposition avec la commune de Gerpinnes.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Entre :

La SCRL La Sambrienne, ayant son siège social établi rue Trieu Kaisin, 70 à 6061 Montignies/sur/Sambre, dont le numéro d'entreprise est BE0401.661.459, représentée par Monsieur Hicham IMANE, Président et Monsieur Fadel AZZOUZI, agissant conformément aux dispositions statutaires.

Ci-après dénommée « La Sambrienne ».

Et :

La commune de Gerpinnes, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, bourgmestre et Monsieur Stéphane DENIS, directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le preneur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de mise à disposition à temporaire

La Sambrienne met à la disposition du preneur, par convention de mise à disposition, une parcelle de terrain, située rue Courtil Marchand, reprise sur le plan ci-dessous :



Article 2 : Montant

Le terrain est mis à disposition gratuitement.

Article 3 : Destination

Le terrain mis à disposition est uniquement destiné à être utilisé pour la mise en place d'un espace potager communautaire visant à répondre aux objectifs suivants :

- Ancrage des habitants dans leur quartier ;
- Embellissement du cadre de vie ;
- Création d'un espace convivial favorisant les échanges ;
- Valorisation des capacités et des compétences de chacun ;
- Redécouverte des produits naturels et de la culture potagère naturelle ;
- Améliorer la biodiversité.

Article 4 : Mise à disposition du bien

Le preneur n'a pas la faculté de mettre à disposition de tiers le bien faisant l'objet de la présente convention.

Le preneur s'engage à assurer la gestion de cette mise à disposition :

- La gestion administrative : élaboration des chartes et conventions, des règles d'occupation, des responsabilités, assurances, mise en place d'une procédure de validation des demandes, gestion des incidents, obtention des autorisations communales, régionales et autres, etc.
- La gestion technique : maintenance, surveillance, équipement, gestion des accès, entretien des équipements et des espaces verts.

Le preneur s'engage à utiliser le bien mis à disposition en bon père de famille.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à dater de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par recommandé et prenant cours le 1er du mois qui suit la notification en mentionnant les raisons pour lesquelles la décision de résiliation est prise.

En cas de tout manquement grave constaté dans le chef d'une des parties, l'autre peut mettre immédiatement fin à la convention sans préavis.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin à la convention par La Sambrienne en cas de manquement du preneur, ce dernier doit cesser toute activité en rapport avec la présente convention dans les 8 jours qui suivent la notification du manquement et quitter les lieux dans les plus brefs délais.

Toute situation de force majeure motivée dans laquelle se trouverait une des parties entraîne la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis et sans aucune indemnité ne soit due.

Article 6 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

Le bien est mis à disposition du preneur dans l'état dans lequel il se trouve. Cet espace est bien connu du preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le bailleur de fournir plus ample description.

Article 7 : Transformation du terrain

Toutes transformations du terrain, installations d'équipements et autres aménagements faisant ou pas l'objet d'une demande de permis, doivent être sollicitées par écrit par le preneur auprès de La Sambrienne.

Un accord écrit de La Sambrienne est indispensable pour toutes transformations du terrain, installations d'équipements et autres aménagements.

Tous travaux dans le sens le plus large, imposés par les autorités compétentes en application de la législation ou réglementation existantes ou futures afin d'adapter le bien loué ou de le maintenir adapté à la destination prévue par la présente convention sont à charge exclusive du preneur.

Article 9 : Assurances

Pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, le preneur fait assurer sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance agréée de son choix. Si, dans le cadre des activités développées, une assurance particulière est nécessaire, elle sera prise par le preneur à sa charge.

Le preneur est tenu de produire les justificatifs (souscription et paiements des primes) sur simple demande de La Sambrienne.

Article 10 : Entretien

Le preneur signale sans délai à La Sambrienne tout accident dont elle pourrait être tenue responsable.

Le preneur supporte seul, à la décharge de La Sambrienne, qu'il garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques ou résultant de tout incident ou tout autre cause même fortuite que subiraient à l'occasion de l'occupation des biens, ses membres, ses préposés ainsi que tout autre tiers.

Le preneur est responsable du bon entretien du terrain et notamment de l'entretien des espaces verts.

Article 11 : Restitution du bien

Le preneur s'engage à restituer les terrains mis à disposition en bon état, ainsi qu'elle reconnaît les avoir trouvés à son entrée et compte tenu de ce qui aurait été soit dégradé par usage normal ou la vétusté.

En accord avec La Sambrienne, le preneur s'engage à procéder, à ses frais, à l'enlèvement des équipements et autres aménagements présents sur le bien ou les conserver sans qu'aucune indemnité de quelque sorte ne puisse être réclamée.

Article 12 : Obligations urbanistiques

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect de la législation, et aux prescriptions urbanistiques en matière d'octroi de permis d'urbanisme, etc.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur.

Article 13 : Accès aux biens mis à disposition

La Sambrienne aura le droit de visiter ou de faire visiter par un représentant dûment mandaté les lieux mis à disposition, en tous temps, pour s'assurer que les prescriptions de la présente convention sont respectées.

A moins que ne survienne un cas d'urgence, La Sambrienne veillera cependant à en aviser le preneur au moins deux jours ouvrables avant sa visite.

Il pourra, dans ce cadre, se faire assister de tout expert dont il jugera la présence nécessaire.

Article 14 : Règlement des différends

Tout litige concernant les obligations nées de la présente convention doit faire l'objet, préalablement à toute procédure contentieuse, d'une tentative de règlement amiable entre les parties signataires.

A défaut les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi seront seuls compétents.

Fait à Charleroi, en triple exemplaires, le 19 mars 2019

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le preneur,

Le Bourgmestre,

P. BUSINE

Le Directeur général f.f.

S. DENIS

Pour la Sambrienne,

Le Directeur-Gérant,

F. AZZOUI

Le Président,

H. IMAME

Article 2 : de notifier la présente décision à la S.C.R.L. La Sambrienne pour toutes dispositions utiles.

Article 3 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

10. Intercommunales

10.1. TIBI - Désignation d'une administratrice CDH au Conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est membre de l'Intercommunale TIBI ;

Considérant que par application des statuts de l'Intercommunale, les représentants au sein du Conseil d'Administration de celle-ci sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes y étant associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement ;

Considérant que, sur base de l'application du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le CDH dispose d'un certain nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale TIBI ;

Vu le courrier du 20 juin 2019 de Monsieur Philippe CHARLIER, Président d'arrondissement du CDH, informant la Commune de Gerpinnes que Madame Christine LAURENT, Echevine, rue Principale, 8 à 6280 Gerpinnes, a été désignée par le CDH pour le représenter au sein de l'Intercommunale TIBI en tant qu'administratrice au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Madame Christine LAURENT, Echevine, rue Principale, 8 à 6280 Gerpinnes, pour représenter le CDH au sein de l'Intercommunale TIBI en tant qu'administratrice au Conseil d'Administration.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Intercommunale TIBI.

10.2. IPFH – Désignation d'un administrateur ECOLO au Conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est membre de l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que par application des statuts de l'Intercommunale, les représentants au sein du Conseil d'Administration de celle-ci sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes y étant associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement ;

Considérant que, sur base de l'application du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, Ecolo dispose d'un certain nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IPFH,

Vu le courriel de Bénédicte LINARD et Nicolas BLANCHART, Coprésidents Ecolo Hainaut, informant la Commune de Gerpinnes que Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal, a

été désigné pour représenter Ecolo au sein de l'Intercommunale IPFH en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal, pour représenter Ecolo au sein de l'Intercommunale IPFH en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IPFH.

11. LOGEMENT - Déclaration de politique de logement.

Le Conseil communal adopte à l'unanimité la déclaration de politique du logement suivante :

Mesdames, messieurs,

Application du Code Wallon du Logement, articles 187 à 190. La déclaration de politique du logement est accompagnée d'un projet de programme d'actions en matière de logement, ci-annexé. Celui-ci est intégré au Programme stratégique transversal et sera présenté / finalisé lors d'un prochain Conseil communal, en fonction d'éventuelles instructions émanant de la Région wallonne.

La politique communale du logement repose sur un constat : pour certains, se loger à Gerpinnes, coûte cher, très cher, trop cher : qu'il s'agisse de location ou d'acquisition.

Si se loger est trop cher pour nos concitoyens précarisés, ce l'est tout autant pour beaucoup d'autres, plus particulièrement les jeunes. Le rêve d'être propriétaire d'un logement est devenu l'inaccessible pour plusieurs catégories de personnes. Le pouvoir communal ne peut rien contre la force du marché mais il peut créer des conditions qui facilitent l'accès au logement, du moins à un certain type de logement.

Il s'impose dès lors de travailler dans plusieurs directions

1. Une réelle information

Dans la mesure du possible, le service communal du logement sera développé. Actuellement, un employé y est partiellement affecté, la possibilité de trouver une subsidiation pour l'engagement d'un « conseiller logement » sera éventuellement suivie, peut-être en partenariat avec une commune voisine. Ce service pourrait organiser des réunions régulières de tous les agents communaux et du CPAS concernés par la politique du logement.

L'information sera accessible aux citoyens en ce qui concerne

- *Le locatif : des baux et des formulaires d'état des lieux validés par la Région wallonne seront disponibles sur demande. Au besoin, les demandes pourront également être introduites au CPAS comme cela se pratique déjà actuellement.*
- *L'acquisitif : un inventaire des primes possibles pour les candidats à la propriété sera établi.*

2. Une politique foncière appropriée.

Dans la mesure d'une mise en œuvre raisonnée de certaines ZACC (Les zones d'Aménagement Communal Concerté), l'administration étudierait la possibilité d'inclure du logement public et inciterait le développement de projets intégrant la mixité sociale.

Dans les limites budgétaires assignées à l'immobilier, la commune sera attentive aux opportunités d'acquisition de terrains à bâtir et développera une politique d'investissement sur les terrains bâtissables en sa possession. A ce propos le concours des services de la SLSP pourra être sollicité. Cette action sera tournée vers le logement moyen accessible aux citoyens jeunes, elle visera à s'intégrer dans le programme « Logements Tremplins » initié par la Région wallonne.

Pour les investissements communaux dans le domaine du logement, le PPP Partenariat Public Privé est une formule qui sera analysée plus concrètement et le cas échéant adoptée. A ce propos, des charges d'urbanisme pourront être imposées aux promoteurs, sous forme de logements cédés à l'AIS.

3. La chasse aux bâtiments inoccupés.

L'inventaire permanent des bâtiments inoccupés mis en œuvre sera pérennisé. La taxation effective de ces bâtiments sera appliquée afin de neutraliser la spéculation immobilière et la négligence de certains propriétaires.

Le collègue chargera l'attaché juriste communal de l'informer des situations complexes et, dans la mesure des possibilités, d'entreprendre toute action susceptible d'aider à les dénouer.

4. La vigilance par rapport aux marchands de sommeil.

L'administration : urbanisme, service population, agent constatateur, agents de quartier, l'attaché juriste sont sensibilisés à cette problématique. Il convient que les prescriptions du Code Wallon du Logement soient scrupuleusement respectées dans notre commune en ce qui concerne la qualité, la superficie, l'équipement des logements proposés. Le CPAS y sera également attentif dans l'attribution des aides locatives.

5. L'acquisition de logements par les pouvoirs publics.

Dans les limites budgétaires assignées à l'immobilier, la commune se saisira des opportunités éventuelles pour se porter acquéreur de logements à rénover (ou à démolir) et cherchera les subsides régionaux afférents, notamment par le biais des articles 29 à 32 du Code Wallon du Logement.

Le CPAS poursuivra sa politique en ce domaine au travers de ses logements de transit, d'insertion et logements conventionnés.

6. *La diversification des types de logements.*

Le collège communal favorisera, dans l'attribution des permis, la diversification des types de logements en mettant l'accent sur les logements durables et peu énergivores, conformément aux prescriptions du Code Wallon du Logement. Les logements mitoyens seront encouragés.

7. *L'inscription dans l'ancrage communal.*

La commune et le CPAS s'inscriront dans un éventuel nouveau projet d'ancrage communal ou similaire eu égard aux possibilités d'aide financière liées à ce programme régional.

8. *La recherche de partenaires*

La commune développera une politique de recherche de partenaires dans le domaine du logement. Tout d'abord en étant active au sein de l' AIS Sambre-Logement, ainsi que la SLSP la Sambrienne, notamment par la vigilance de ses administrateurs. Ceux-ci devront mettre tout en œuvre pour que les logements attribués sur le territoire de Gerpinnes le soient prioritairement à des citoyens gerpinnois. A propos de la SLSP, le CPAS poursuivra quant à lui, sa politique de logements conventionnés. Une collaboration accrue avec le Fonds du Logement Wallon sera recherchée en se donnant comme objectif d'informer, par le biais du Bulletin communal, nos concitoyens des nombreuses opportunités de financement offertes par le Fonds.

Le partenariat PPP, comme indiqué plus haut, sera mis en œuvre dans les cas où celui-ci peut apporter un surplus d'efficacité et rapidité dans la réalisation de programmes de logement.

9. *Des propositions innovantes pour les personnes âgées.*

Le logement peut être source de difficultés de vie pour les personnes âgées. Il conviendra de chercher des solutions innovantes pour palier à celles-ci. Une politique réaliste axée sur le partage de logements devra être mise en œuvre.

10. *Le développement de synergies.*

Le Service communal du logement sera sollicité pour appliquer les synergies indispensables à la réalisation de notre politique communale. Y seront impliqués le CPAS, l' AIS, le FWL, la SLSP et la FRW dans le cadre du PCDR.

Conclusion

Le Droit au Logement est inscrit dans toutes les Constitutions, Conventions et Codes que l'Homme et les Etats se sont donnés. Nous devons faire du logement une priorité de la politique communale et ne pas laisser le droit de tout citoyen à un logement décent aux seules mains du «marché».

12. *Mobilité — Actualisation du Plan Communal de Mobilité – Projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage – Accord de principe.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu sa délibération du 23 août 2007 approuvant le Plan Inter-Communal de Mobilité (PiCM) de Florennes, Gerpinnes et Walcourt ;

Vu la délibération du collège communal qui en sa séance du 1^{er} juillet 2019 décide :

- de marquer son accord de principe sur l'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM) de Gerpinnes ;
- de soumettre le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage au prochain conseil communal ;
- de prévoir, lors de l'élaboration du prochain budget, les voies et moyens nécessaires à l'attribution du marché de service ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage proposé par le service public de Wallonie ;

Considérant qu'avant d'entamer la procédure d'actualisation de son plan communal de mobilité (PCM), la commune doit introduire un dossier de candidature et élaborer un pré-diagnostic selon un canevas précis :

- Réunion préalable en vue de définir les objectifs du PCM ;
- Avant-projet de pré-diagnostic ;
- Identification des membres du comité technique (CT) ;
- Accord du CT sur le pré-diagnostic ;
- Consultation de la commission consultative de l'aménagement du territoire (CCATM) ;
- Finalisation et validation du pré-diagnostic par le CT et le conseil communal ;

Considérant que le lancement de la procédure fait suite à la réception de l'accord du Ministre ;

Considérant les différentes étapes de ladite procédure :

- Elaboration du cahier spécial des charges ;
- *Signature de la convention ;*

- Réalisation du marché public (lancement de la procédure, analyse des offres, attribution, engagement et notification) ;
- Première réunion de présentation (méthodologie et plan de travail du bureau d'étude) ;
- Réalisation des trois phases du PCM (Etat des lieux et diagnostic, définition des objectifs, plan de mobilité) ;
- Réalisation d'une enquête publique ;
- Approbation du PCM ;

Considérant que dans l'intérêt des moyens humains consacrés au pré-diagnostic, il y a lieu au préalable de s'assurer de l'accord de principe du conseil communal sur le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage tel que repris ci-après :

« Convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'actualisation du Plan communal de mobilité de GERPINNES

Entre, d'une part,

La Région Wallonne, représentée par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général du SPW Mobilité-Infrastructures dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Bd du Nord, 8 ;

Ci-après dénommée, « la Région »

Et, d'autre part,

La commune de GERPINNES représentée par son Collège Communal en la personne de Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général ff ;

Ci-après dénommée, « la Commune »

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration des plans communaux de mobilité ;

Considérant la décision du collège communal de GERPINNES du 1^{er} juillet 2019 d'actualiser le plan communal de mobilité ;

Considérant que le plan communal de mobilité s'élabore en co-construction entre la commune et les partenaires qui ont la responsabilité d'assurer la cohérence avec l'échelle supra communale ;

Considérant que le plan communal de mobilité s'inscrit dans la stratégie fluidité, accessibilité, sécurité, santé, transfert modal FAST 2030 définie par le Gouvernement wallon en décembre 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : La Commune désigne la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'actualisation du Plan communal de mobilité.

Article 2 : En concertation avec la commune, la Région prépare et planifie la procédure de passation de marchés publics afin de désigner un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité :

- préparation des documents du marché (proposition de choix du mode de passation de marché, clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges, publication du marché, réception et ouverture des offres, application des motifs d'exclusion, sélection qualitative des soumissionnaires ; le cas échéant organisation de la négociation ;

- rédaction du projet de rapport d'analyse des offres et de la proposition d'attribution du marché ;

- suivi de l'exécution du marché (contrôle et surveillance du marché, délai d'exécution, vérification des prestations, approbation des déclarations de créances, réception du marché, libération du cautionnement).

Article 3 : Sur base du Cahier Spécial des Charges - C.S.C. type proposé par la Région, la Commune

- complète les spécifications techniques du cahier spécial des charges via l'élaboration d'un pré diagnostic ;

- approuve le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation du marché ;

- attribue le marché ;

- notifie le marché conditionné à l'approbation d'un arrêté de subvention accordé par la Région couvrant 75% du coût du marché ;

- ordonne le paiement des prestations conformément aux dispositions du cahier spécial des charges ;

- avec l'appui de son conseiller en mobilité, participe à toutes les réunions du comité d'accompagnement ainsi qu'aux réunions bilatérales organisées par l'adjudicataire tel que prévu dans le cahier spécial des charges ;

- prend en charge l'organisation et le pilotage des phases communication prévues dans le cahier spécial des charges (toutes boîtes, réunions, etc.) ;

Article 4 : Le montant global de ce marché est estimé à 70.000 € TVAC et sera pris en charge à 100% par la Commune. Afin d'aider la Commune dans l'élaboration de son plan de mobilité, outre l'assistance technique et la délégation de maîtrise d'ouvrage, une subvention couvrant 75% du coût du marché sera accordée par la Région à la Commune, conformément au Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Fait le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien. »

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article unique : De marquer son accord de principe sur le projet de convention de délégation de maîtrise de l'ouvrage qui devra être établi dans le cadre de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Gerpinnes.

13. Marché : Achat d'un aspirateur de rue (ID914) - Approbation des conditions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 août 2019 approuvant le marché "Achat d'un aspirateur de rue" dont le montant initial estimé s'élève à 20.500,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2019914 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.635,00 € hors TVA ou 20.128,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - département du Sol et des Déchets (DIGPD), Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 12.077,01 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190063) et sera financé par fonds propres et subsides (n° projet 20190063) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019914 et le montant estimé du marché "Achat d'un aspirateur de rue", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.635,00 € hors TVA ou 20.128,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - département du Sol et des Déchets (DIGPD), Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190063).

14. Marché : Achat d'un véhicule électrique 2 places (ID916).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 août 2019 approuvant le marché "Achat d'un véhicule électrique 2 places" dont le montant initial estimé s'élève à 35.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2019916 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.700,00 € hors TVA ou 34.895,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO5 Direction des Ressources financières, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 3 juin 2019 s'élève à 14.694,43 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190059) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 août 2019 (n° projet 20190059) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019916 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule électrique 2 places", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.700,00 € hors TVA ou 34.895,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO5 Direction des Ressources financières, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190059).

15. Marché : Achat d'une trémie d'épandage avec saumure pour tracteur (ID915).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 août 2019 approuvant le marché "Achat d'une trémie d'épandage avec saumure pour tracteur" dont le montant initial estimé s'élève à 32.500,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2019915 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.859,50 € hors TVA ou 32.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190060) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 août 2019 (n° projet 20190060) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019915 et le montant estimé du marché "Achat d'une trémie d'épandage avec saumure pour tracteur", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.859,50 € hors TVA ou 32.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20190060).

16. Bureau d'étude : Désignation d'un auteur de projet pour le certificat de patrimoine des divers travaux du Château d'en Haut.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019919 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les divers travaux de l'Administration Communale nécessitant un permis d'urbanisme (CoPat 1er juin 2019)" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190002) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 août 2019;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 août 2019 (n° projet 20190002) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019919 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les divers travaux de l'Administration Communale nécessitant un permis d'urbanisme (CoPat 1er juin 2019)", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190002).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Bureau d'étude : Désignation d'un auteur de projet pour le certificat de patrimoine de l'Eglise Saint Michel.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019920 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la restauration de la tour romane de l'Eglise Saint-Michel de Gerpennes" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2005-2019, article 79004/733-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019920 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la restauration de la tour romane de l'Eglise Saint Michel de Gerpinnes", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2005-2019, article 79004/733-60.

18. Enseignement – Ecoles communales – Création d'une association de fait – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 19 juillet 2017 et du 13 septembre 2018 relatifs à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires ;

Vu le décret du 02 juillet 2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la lettre de mission du directeur telle qu'approuvée lors de la séance du 27 juin 2019 et notamment la délégation faite au directeur d'école quant à la création d'une association de fait pour l'établissement dont il a la gestion ;

Considérant que cette association sera composée, au minimum, du directeur d'école et de l'Echevin en charge de l'enseignement ;

Considérant qu'un contrôle semestriel des comptes sera effectué par le directeur financier en fonction au sein du Pouvoir organisateur ;

Considérant que le but de cette association de fait consiste à apporter toute aide morale, culturelle, pédagogique et matérielle aux enfants qui fréquentent l'établissement scolaire ;

Considérant qu'à cette fin, l'association se donne pour objet :

- de prendre toutes les dispositions utiles pour le bon emploi des revenus, de dons et legs recueillis dans le but de favoriser ses activités ;
- d'organiser des fêtes, spectacles, représentations artistiques, bals, tombolas, loteries et autres activités de nature à aider financièrement à la réalisation de son objet ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 3 abstentions (Alain STRUELENS, Joseph MARCHETTI, Laurent DOUCY) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création d'une association de fait au sein de chaque école communale et de mettre en place un contrôle semestriel des comptes par chacune d'entre elles.

Article 2 : La présente sera transmise aux différentes directions ainsi qu'au directeur financier.

19. Marché financier - Approbation des conditions et mode de passation - Financement des investissements du budget extraordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le règlement de consultation N° 2019 0001 relatif au marché "emprunts" établi par la Direction financière;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (emprunts), estimé à 2.570.000,00;
- * Reconduction 1 (emprunts), estimé à 2.000.000,00;
- * Reconduction 2 (emprunts), estimé à 2.000.000,00;
- * Reconduction 3 (emprunts), estimé à 2.000.000,00 ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.500.000,00 € ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant l'avis de légalité positif du Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le règlement de consultation N° 20190001 et le montant estimé du marché "emprunts", établis par la Direction financière. Les conditions sont fixées comme prévu par le règlement de consultation de marché et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500.000,00 sur 4 ans.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

20. **Finances communales - Contrôle de caisse du 20 juin 2019 – Approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Messieurs MATAGNE et GOREZ, mandatés par le Collège Communal ;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 20 juin 2019 à l'écriture 11.454 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 5 août 2019 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 20 juin 2019 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 20 août 2019 tel qu'il est présenté.

Remarque

Suite à une interpellation de M. GLOGOWSKI, M. GOREZ propose de joindre un conseiller de la minorité au contrôle de caisse.

Tous les membres de l'assemblée marquent leur accord sur cette proposition dont les modalités pratiques seront établies ultérieurement.

21. **Finances communales - Règlement communal sur l'octroi des subsides dans le cadre des classes de dépaysement.**

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal sur l'octroi de subsides communaux dans le cadre des classes de dépaysement des écoles de l'entité pour l'année scolaire 2019 - 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour l'année scolaire 2019 – 2020 un règlement relatif à l'octroi des subsides pour les classes de dépaysement rédigé comme suit :

Article 1 : *Le présent règlement s'applique pour la subvention accordée par l'Administration communale de Gerpinnes aux établissements scolaires de l'entité dans le cadre de sa participation aux frais de classes de dépaysement supportés pour les enfants participants et domiciliés sur le territoire.*

Article 2 : *Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens premier du titre, toute contribution ou aide octroyée pour la participation des enfants domiciliés dans l'entité aux classes de dépaysement organisées par les institutions scolaires.*

Article 3 : *Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Administration communale doit l'utiliser aux fins pour laquelle elle a été octroyée et en justifier l'emploi.*

Article 4 : *L'emploi de la subvention se justifie par, d'une part la remise à l'Administration communale du budget et des comptes annuels de l'activité et, d'autre part, par la mise à disposition des pièces comptables justificatives (factures, extraits de compte bancaire, etc...)*

Article 5 :

a) *Nature de la subvention : La subvention est octroyée en capital.*

b) *Conditions d'octroi : Pour tout enfant ayant son domicile principal sur le territoire de la commune de Gerpinnes.*

- c) *Montant : Une somme de 75 € est octroyée par enfant de l'entité inscrit au 1^{er} septembre de l'année scolaire. Un enfant ne peut obtenir qu'une seule fois cette subvention durant sa scolarité.*
- d) *Condition d'utilisation : Le subside doit être utilisé par l'établissement scolaire pour financer les classes de dépaysement des enfants domiciliés sur le territoire communal.*
- e) *Justificatifs exigés : Les établissements scolaires remettront une liste des élèves partants aux classes de dépaysement avec l'adresse du domicile de chacun d'eux.*

Article 6 : *Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331 – 1 à L3331 – 9, relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, l'Administration Communale a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.*

Article 7 : *Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :*

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles 3 à 5.

3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 6.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Article 8 : *L'Administration a le droit de recouvrer par voie judiciaire, les subventions sujettes à restitution.*

Article 2 : *Le présent règlement figurera en annexe de la demande annuelle à introduire par les écoles de l'entité.*

22. Finances communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3° et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 août 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 21 août 2019 et joint en annexe ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justifications objectives et raisonnables, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant que cette règle constitutionnelle implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être frappés de manière égale, mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite selon certaines catégories de personnes à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'est-à-dire qu'elle soit susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant la jurisprudence et notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat (CE n°132.983 du 24 juin 2004) qui reconnaît la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Considérant que les écrits publicitaires « toutes boîtes » sont distribués gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, ce qui est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser les dépenses de propreté publiques dans les finances de la commune ;

Considérant que, comme l'a précisé le Ministre des Affaires intérieures dans sa circulaire du 11 juin 2007, « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct » ;

Que « en effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans un but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal » ;

Que « ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût » ;

Que « dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique » ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Les écrits ou les échantillons publicitaires non adressés, les écrits ou les échantillons à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
2. Les supports de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - l'écrit de PRG doit contenir, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
 - le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
 - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - l'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans les éditions la PRG seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur, et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
 - 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice de taxation.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les organismes d'intérêt public ;
- les publicités inhérentes aux fêtes locales, aux établissements scolaires situés sur le territoire de Gerpinnes ;
- les écrits publicitaires non adressés constitués d'un feuillet unique d'un format A4 ou inférieur ;
- les écrits publicitaires non adressés contenant exclusivement de la propagande électorale.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 8 :

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Finances communales - Taxe sur les parcelles non bâties.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial et en particulier l'article D.VI.64 ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation immobilière ;

Vu les conséquences pour la commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 août 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 21 août 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « parcelle non bâtie » : toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé d'acquéreur à cette date ;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 30,00 euros par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 600,00 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- 15,00 euros par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 300,00 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 :

La taxe n'est pas due par :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6 :

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Finances communales – CONDITIONS D'AUTORISATIONS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu le règlement de police en vigueur au moment de l'introduction de la demande de l'occupation du domaine public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasse, tables et chaises ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter lors des festivités de pentecôte ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les règles relatives à l'autorisation d'occuper le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1

Le domaine public ayant vocation à servir à l'usage de tous, il ne peut faire l'objet d'une occupation privative qu'à condition que l'intéressé ait obtenu une autorisation préalable du Collège communal.

Article 2

Les demandes d'autorisation se feront soit :

- Via le formulaire annexé à la présente délibération. Ce formulaire sera dûment complété et remis à l'administration ;
- Via la plateforme web prévue à cet effet ;

Article 3

Les demandes d'autorisation sont renouvelables chaque année.

Article 4

Le Collège communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 5

Le Collège communal fixe l'espace qui peut être occupé et les heures auxquelles il peut en être fait usage.

Article 6

Les autorisations sont délivrées sans que le permissionnaire puissent en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité. En cas de suppression ou de réduction définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, le permissionnaire aura droit à une ristourne proportionnelle à la redevance perçue.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des permissionnaires en ce qui concerne :

- Les conditions climatiques ;
- La garde et la conservation des marchandises et objet qu'ils étaleront.

Le paiement de la redevance n'implique pas, pour la commune, l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Article 7

Les permissionnaires doivent exhiber leur autorisation à toute réquisition des agents de l'administration ou de la police.

Article 8

En cas de changement de propriétaire, gérant ou modification de la superficie occupée, une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 9

Toute personne occupant le domaine public sans l'autorisation du Collège communal est passible d'une amende administrative.

Article 10

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

25. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT NON COMMERCIAL / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité. L'administration communale se donne l'objectif de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine public notamment de la voie publique, des parkings et des trottoirs, des accotements et des chemins, des servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci.

Sont visées par le présent règlement toutes occupations ou utilisations privatives liées à :

- Des chantiers ainsi qu'à la sécurisation de ceux-ci, au raccordement du bâtiment par des impétrants à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation de restauration, de rénovation, d'entretien, d'embellissement ou autres travaux à des bâtiments ou partie de bâtiments ;
- Des aménagements et entretiens temporaires des espaces extérieurs (emplacement de parking, parcs, jardins, ...)
- Des déménagements ou des livraisons de meubles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le taux de la redevance est fixé à 1.00 euro par m² et par jour calendrier pour les 30 premiers jours et à 1.50 euros par m² et par jour à partir du 31^{ème} jour d'occupation.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir de la date d'occupation du domaine public jusqu'à celle de l'arrêt.

Article 4 : Exonération

Sont exonérées de la redevance, toutes demandes faites dans les délais impartis pour :

- L'occupation ou l'utilisation privative liée à un chantier de l'autorité publique ;
- L'occupation ou l'utilisation privative n'excédant pas une journée ;

Article 5 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE TERRASSE, TABLES ET CHAISES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement des terrasses représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 2 euros par mètre carré par jour entamé ;
- 20 euros par mètre carré pour les occupations qui s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 euro par mètre carré par jour entamé pour les occupations occasionnelles et à 10 euros par mètre carré pour les occupations annuelles.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 euro par mètre carré par jour entamé.

Toute fraction de mètre carrés est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES DURANT LES FESTIVITES DE PENTECOTE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomie foraine ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et que la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine public, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

- Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;
- Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;
- Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
3 euros par mètre carré par jour entamé.	2 euros par mètre carré par jour entamé.	1 euro par mètre carré par jour entamé.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Finances communales – REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES COMMERCES DE DENREES ALIMENTAIRES A EMPORTER LORS DES FESTIVITES DE PENTECOTE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les conditions d'autorisations pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que le parc Saint-Adrien et que la Place des Libertés sont des zones géographiques avec une forte fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que l'ancienne scierie et le Sartia sont des zones géographiques avec une moyenne fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que sur le reste du territoire gerpinnois, il y a une faible fréquentation de la population lors des festivités de Pentecôte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter lors des festivités de Pentecôte.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'occupation du domaine publique, par la personne qui occupe le domaine public et solidairement par l'exploitant.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le territoire gerpinnois est scindé en trois zones dont le périmètre est défini comme suit :

- Zone A : le parc Saint-Adrien et la place des Libertés ;
- Zone B : l'ancienne scierie et le Sartia ;
- Zone C : toutes les rues et places publiques du territoire gerpinnois (en dehors des Zones A et B).

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Zone A	Zone B	Zone C
15 euros par mètre carré par jour entamé.	7,50 euros par mètre carré par jour entamé.	2,50 euros par mètre carré par jour entamé.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 4 : Mode de perception

En cas d'envoi d'une invitation à payer, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Finances communales – DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 notamment ses articles 27 et 35 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il existe sur le territoire de la Ville de Gerpinnes, un marché hebdomadaire de produits de toute nature, organisé sur la place de la Scierie, le dimanche matin ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un droit d'emplacement sur les marchés.

Article 2 : Redevable et exigibilité

Le droit est dû au moment de l'occupation du domaine public, par la personne qui occupe le domaine public par des échoppes installées à l'occasion des marchés.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le droit est fixé à 1,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carrés de superficie occupée par jour entamé.

Article 4 : Mode de perception

Le droit est payable anticipativement au service de la recette communale ou, à défaut, au plus tard, à partir du début d'occupation du domaine public directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal contre remise d'une quittance.

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Finances communales – REDEVANCE SUR LE PRÊT DE LIVRES PAR LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE / Approbation.

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1131-1 et 2, L3131 § 1er 3°, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 21/08/2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par l'achat des livres mis à disposition, l'entretien de l'infrastructure et la prestation du personnel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le prêt de livres par la bibliothèque communales.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due par la personne qui emprunte un livre ou qui achète une carte prépayée.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 0,30 euros par livre prêté et pour une période d'un mois ;
- 3,00 euros pour une carte prépayée (pour le prêt de 10 livres).

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment du prêt de livre ou de l'achat d'une carte prépayée.

Article 5 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Comité de concertation CPAS/Commune — Délégués communaux – Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26 § 2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 stipulant notamment que le comité de concertation doit comprendre le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation Commune-CPAS et précisant entre autres, en son article 2, que l'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de

celui-ci, l'échevin désigné par lui, doit faire partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du centre public d'aide sociale ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, sont soumis au comité de concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation fixant à 3, le nombre de représentants du conseil communal ;

Vu sa décision du 28 février 2019 désignant en qualité de représentants de la délégation du Conseil Communal au Comité de Concertation CPAS/Commune, les membres suivants :

1. M. Philippe BUSINE, Bourgmestre ;
2. M. Julien MATAGNE, Echevin des finances ;
3. M. Guy WAUTELET, Echevin ;

Vu sa décision du 27 juin 2019 acceptant la démission de Monsieur MATAGNE Julien de son mandat d'échevin à la date du 7 juin 2019 et prenant acte de son maintien en qualité de Conseiller communal et chef de file pour le groupe cdH ;

Vu sa décision du 27 juin 2019 adoptant l'avenant au pacte de majorité ;

Vu sa décision du 27 juin 2019 constatant la prestation de serment de Monsieur GOREZ Denis et son installation dans ses fonctions d'Echevin ;

Considérant la nouvelle répartition des compétences scabinales et notamment le fait que l'échevinat des finances soit assuré par Monsieur GOREZ Denis ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces changements dans le cadre de la désignation des délégués communaux au sein du Comité de concertation CPAS/Commune ;

Considérant qu'en ne votant que pour un troisième représentant, le conseil communal a précédemment admis que l'échevin des finances devait être présent à toutes les réunions et pas uniquement à celles portant sur les budgets et modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'acter le remplacement de Monsieur MATAGNE Julien par Monsieur GOREZ Denis en tant que représentant de la délégation du Conseil Communal au Comité de Concertation CPAS/Commune, comme suit :

1. M. Philippe BUSINE, Bourgmestre.
2. M. Denis GOREZ, Echevin des finances.
3. M. Guy WAUTELET, Echevin.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S.

34. Commission consultative de la sécurité routière – Représentants du Conseil – Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 20 mars 2008 de constituer une commission consultative de la circulation routière chargée d'examiner les demandes émanant de la population ou du Collège communal en matière d'aménagement de sécurité, de limitation de vitesse, de modification de signalisation ou de marquage au sol..., de les transmettre au délégué du Ministère des Transports et du commissaire de la zone chargé du service circulation et d'analyser les solutions proposées par ceux-ci ;

Vu le règlement de fonctionnement de cette commission consultative ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la commission consultative de la circulation routière comme suit :

- Pour le groupe CDH : M. MATAGNE Julien, Mme LAURENT Christine, M. BUSINE Philippe, M. MONNOYER Jean, M. BLAIMONT Frédéric ;
- Pour le groupe Horizons : M. MARCHETTI Joseph, M. GLOGOWSKI Nicolas, M. MARCHAL Marcellin, M. DOUCY Laurent ;

Vu sa décision du 28 mars 2019 invitant notamment le groupe Horizons à communiquer l'identité du ou des remplaçants de Monsieur DOUCY Laurent appelés à siéger dans les organismes où celui-ci siégeait jusqu'alors ;

Vu sa décision du 27 juin 2019 acceptant la démission de Monsieur MATAGNE Julien de son mandat d'échevin à la date du 7 juin 2019 et prenant acte de son maintien en qualité de Conseiller communal et chef de file pour le groupe cdH ;

Vu sa décision du 27 juin 2019 adoptant l'avenant au pacte de majorité ;

Vu sa décision du 27 juin 2019 constatant la prestation de serment de Monsieur GOREZ Denis et son installation dans ses fonctions d'Echevin ;

Considérant la nouvelle répartition des compétences scabinales et notamment le fait que l'échevinat de la mobilité soit assuré par Monsieur GOREZ Denis ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ce changement dans le cadre de la désignation des 9 représentants du Conseil communal au sein de la commission consultative de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu également de pourvoir au remplacement de M. DOUCY Laurent, démissionnaire du groupe Horizons et siégeant actuellement en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Vu les propositions présentées par les divers groupes politiques, à savoir :

- Pour le groupe CDH (5) : M. GOREZ Denis, Mme LAURENT Christine, M. BUSINE Philippe, M. MONNOYER Jean, M. BLAIMONT Frédéric ;
- Pour le groupe Horizons (4) : M. MARCHETTI Joseph, M. GLOGOWSKI Nicolas, M. MARCHAL Marcellin, M. STRUELENS Alain ;

Après en avoir délibéré ;

Décidant à l'unanimité de se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes à pourvoir ;

DECIDE

Article unique : de désigner les représentants du Conseil communal au sein de la commission consultative de la circulation routière, comme suit :

- Pour le groupe CDH : M. GOREZ Denis, Mme LAURENT Christine, M. BUSINE Philippe, M. MONNOYER Jean, M. BLAIMONT Frédéric.

- Pour le groupe Horizons : M. MARCHETTI Joseph, M. GLOGOWSKI Nicolas, M. MARCHAL Marcellin, M. STRUELENS Alain.

35. Présentation du Programme Stratégique Transversal – Prise d’acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du Bourgmestre et des échevins ;

Vu sa décision du 28 février 2019 approuvant la déclaration de politique communale 2019 – 2024 présentée par le collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 14 août 2019 concernant la présentation des PST du CPAS et de la Commune ainsi que la programmation des synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu le projet définitif du Programme stratégique transversal présenté en séance ;

Considérant les 4 objectifs stratégiques déclinés en 31 objectifs opérationnels et 137 actions ;

Considérant que ledit document vise tant le développement des politiques communales (volet externe) que l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'administration communale (volet interne) ;

Considérant qu'il regroupe, par ailleurs, tous les plans et programmes existants (plan communal de mobilité, plan d'ancrage du logement, programme communal de développement rural, etc.) ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel, évolutif et modulable ; que son actualisation fera l'objet d'une présentation au conseil communal au moment de l'élaboration du budget ou des comptes ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du Programme Stratégique Transversal tel que présenté par le collège communal et annexé à la présente.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement.

Remarque

M. BUSINE propose la prolongation du débat sur le PST à la prochaine séance pour laisser le temps aux Conseillers de le lire. Le Conseil se rallie à cette décision.

36. Répartition des boîtes aux lettres à Loverval - Pétition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de Bpost en mars 2019 de supprimer 7 boîtes aux lettres rouges dans l'entité de Gerpinnes et ce, sans concertation préalable avec la Commune ;

Vu que dans cette liste, 5 boîtes sont concernées sur le village de Loverval ;

Vu la réaction des Lovervallois et leur désarroi devant cette situation adressée au Collège ;

Etant donné que ce problème a déjà été évoqué dans les échanges au Conseil Communal ;

Vu que deux courriers ont été envoyés à Bpost par le Collège, le 3 avril et le 6 juin, pour revoir cette décision et que les retours ne sont pas satisfaisants ou absents ;

Considérant que des doléances ont été exprimées verbalement aux agents de la poste de Gerpinnes, par les membres du Collège ;

Considérant qu'il semblerait qu'une réglementation oblige Bpost à avoir, en zone rurale, au moins une boîte aux lettres rouge à maximum 1500m de toute habitation ;

Considérant qu'il semble opportun de maintenir au minimum deux boîtes aux lettres : l'une à la rue du Calvaire qui couvre plus de 530 habitations (Try-d'haies et Chéniat), l'autre à la place Brasseur qui couvre plus de 250 habitations (Morlères et Saint-Hubert) ;

Considérant que les comités de quartier de Loverval ont sollicité le Bourgmestre pour faire une pétition

et que celui-ci a marqué son accord ;

Vu que cette pétition a reçu 649 adhérents (21 pages en recto-verso) ;

Considérant que les motifs qui ont justifié cette pétition sont tout à fait acceptables et compréhensifs et qu'ils devraient faire prendre conscience à la direction de Bpost de revenir sur sa décision, au moins en ce qui concerne les deux boîtes évoquées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Le conseil charge le Collège de faire parvenir cette pétition à Bpost ainsi que la décision du Conseil.

37. Communications.

37.1. SPW – Taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels).

Le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 22 juillet 2019 stipulant que la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

37.2. SPW – Taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %).

Le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 22 juillet 2019 stipulant que la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

37.3. SPW – Taxes

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 30 juillet 2019 approuvant les délibérations du Conseil communal du 27 juin 2019 établissant les règlements fiscaux de 25 taxes, redevances et tarifs est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

38. Questions d'actualité.

Néant.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 50.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE
